

Règlement des congés annuels

S O M M A I R E

1. Dispositions générales

- Droits à congés annuels
- Jours de fractionnement

2. Dispositions particulières

- Agents à temps non complet
- Agents à temps partiel
- Agents n'ayant pas travaillé l'année entière
- Agents bénéficiant d'une mutation, d'un détachement ou d'une mise à disposition

3. Les modalités pratiques

- Planning des congés
- Autorisations individuelles
- Utilisation des congés annuels / le report
- Congés annuels et congés de maladie

4. Situation des agents en congés annuels

- Droits et obligations
- Interruption des congés

5. Outils pratiques / formulaires

6. Textes de références

Dispositions générales

→ Les droits à congés annuels

RAPPEL LEGAL

Les agents de droit public en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée **égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service**.

Cette durée est appréciée en **nombre de jours ouvrés** (jours de la semaine effectivement travaillés, cinq par semaine généralement).

Base de calcul :

Sont considérés comme service accompli pour la détermination des droits aux congés annuels, l'ensemble des congés de l'article 57 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, liés à la position d'activité précisés ci-après :

- ▶ tous les congés de maladie (ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident ou maladie imputable au service),
- ▶ le congé de maternité, d'adoption et de paternité,
- ▶ le congé de solidarité familiale,
- ▶ les congés de formation : congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétences, les congés pour formation syndicale,
- ▶ le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- ▶ les périodes d'instruction militaire...

En revanche, l'agent n'acquière pas de droit à congé au titre des périodes pendant lesquelles il n'exerce effectivement pas ses fonctions, telles que les périodes de suspension et d'exclusion temporaire des fonctions.

DANS LA COLLECTIVITE

Précisez :

- ▶ Les droits à congés annuels en fonction des différentes obligations hebdomadaires de services en vigueur dans les services.

Exemples :

Un agent travaillant à temps complet toute l'année, 5 jours par semaine, a droit à un congé annuel de : $5 \times 5 = 25$ jours

Un agent travaillant à temps complet toute l'année, 6 jours par semaine, a droit à un congé annuel de : $6 \times 5 = 30$ jours

→ Les jours de fractionnement :

RAPPEL LEGAL

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés **en dehors des périodes du 1^{er} mai au 31 octobre**, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- ▶ pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- ▶ à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Ces jours de fractionnement constituent un droit individuel. Lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée individuelle du travail.

Exemple :

Un agent prend 5 jours de congés annuels en décembre et 5 jours en février, il bénéficie de 2 jours de congés supplémentaires.

Dispositions particulières

→ Agents à temps non complet

MODALITÉS DE CALCUL

Option 1 :

La durée hebdomadaire de service et le nombre de jours travaillés chaque semaine sont fixes :

→ La durée des congés annuels est égale à cinq fois la durée des obligations hebdomadaires de service.

Exemples :

Un agent à 30/35^{ème} travaillant sur 4 jours a droit à un congé annuel de :

5 x 4 jours = 20 jours

Un agent à 30/35^{ème} travaillant sur 5 jours a droit à un congé annuel de :

5 x 5 jours = 25 jours

Option 2 :

Le temps de travail est annualisé. Le service est irrégulier : le nombre de jours et d'heures travaillés varie d'une semaine à l'autre.

→ La durée des congés annuels est égale à cinq fois la durée moyenne hebdomadaire de travail.

DANS LA COLLECTIVITE

Précisez :

- ▶ les droits à congés annuels en fonction des durées hebdomadaires de service des postes à temps non complet existants

→ Agents à temps partiel

MODALITÉS DE CALCUL

Le calcul des droits aux congés annuels prend en compte la **durée réduite des obligations hebdomadaire de service des agents à temps partiel.**

Exemples :

Un agent travaillant à 50 % à raison de 2.5 jours par semaine, a droit à un congé annuel de :

2.5 jours x 5 = 10 jours

Un agent travaillant à 50 % à raison de 5 jours par semaine (le matin uniquement), a droit à un

congé annuel de : 5 jours x 5 = 25 jours

Un agent travaillant à 80 % à raison de 4 jours par semaine, a droit à un congé annuel de :

4 jours x 5 = 20 jours

→ Agents n'ayant pas travaillé l'année entière

(Exemple : agents arrivés en cours d'année...)

MODALITÉS DE CALCUL

La durée des congés annuels est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Exemple :

Un agent prenant ses fonctions au 1^{er} septembre et soumis à une obligation de services de 5 jours hebdomadaires, a droit :

$5 \text{ j} \times 5 \times 4/12 = 8.33 \text{ jours, soit } 8.5 \text{ jours}$

Il est préconisé d'utiliser la règle de l'arrondi à l'entier supérieur dans le calcul du droit à congé annuel.

RAPPEL LEGAL

Agents âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année :

Les agents âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier n'ayant pas exercé leurs fonctions sur la totalité de la période de référence, peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel.

Toutefois, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période excédant la durée du congé dû au titre des services qu'ils ont réellement accomplis.

→ Agents bénéficiant d'une mutation, d'un détachement ou d'une mise à disposition

RAPPEL LEGAL

L'agent bénéficiant d'une mutation en cours d'année ou d'un détachement dans un organisme obéissant aux mêmes règles de congés, conserve l'intégralité de ses droits à congés sur l'ensemble de l'année, qu'il pourra utiliser dans l'une ou l'autre collectivité.

Aucune disposition n'oblige un fonctionnaire à épuiser ses congés dans son administration d'origine avant une mutation ou un détachement. Il est de même pour les mises à disposition intervenues en cours d'année.

Modalités pratiques

→ Le planning des congés :

RAPPEL LEGAL

Il revient à l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés annuels :

- ▶ après consultation des agents intéressés,
- ▶ en tenant compte des fractionnements et ou échelonnements des absences rendus nécessaires dans l'intérêt du service : principe de **continuité de service**,
- ▶ en tenant compte d'une priorité accordée aux chargés de famille pour leur choix de période de congés annuels, ainsi que les parents d'enfants handicapés quel que soit l'âge de l'enfant.

Durée d'absence maximale :

L'absence du service ne peut dépasser **31 jours consécutifs**, samedi, dimanche et jours fériés inclus.

Il n'est donc pas possible d'utiliser en une seule fois l'ensemble de ses droits à congés annuels.

→ Les autorisations individuelles :

RAPPEL LEGAL

Un agent ne peut partir en congé annuel sans qu'une autorisation de l'autorité administrative dont il relève lui ait été préalablement et expressément accordée.

DANS LA COLLECTIVITE

Précisez :

- ▶ les modalités pratiques de fixation des congés
- ▶ les modalités d'obtention des autorisations individuelles (les délais préalables, le circuit de validation, le formulaire de demande de congé à compléter...)
- ▶ le principe de continuité de service

Exemple :

Le formulaire de demande de congé doit être visé préalablement par le responsable de service avant validation de la direction ou de l'autorité territoriale.

→ L'utilisation des congés annuels

RAPPEL LEGAL

Les congés doivent être utilisés au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre. Il en est de même pour les jours attribués au titre du fractionnement. Le fonctionnaire qui n'a pas utilisé ses droits à congés avant le 31 décembre de l'année perd le bénéfice des congés non utilisés (il n'y a pas d'indemnité compensatrice), sauf autorisation exceptionnelle de report ou alimentation du Compte Epargne Temps (CET).

Le report des congés sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, dans le cas où l'agent n'a pu épuiser ses congés pour raisons de service.

Agents non titulaires de droit public : indemnité compensatrice et règle des 1/10^{ème} :

Un agent non titulaire de droit public dont le contrat arrive à terme bénéficie d'une indemnité financière compensatrice pour les congés annuels non utilisés du fait de l'administration.

Le montant de l'indemnité dépend de la durée du congé déjà utilisée par l'agent à la date où elle est due.

- ▶ Si aucun congé n'a été pris, l'indemnité est égale au 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année en cours.
- ▶ Si une partie des congés annuels a pu être utilisée, l'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçu pendant la période de congés annuels dus et non pris. Le montant est soumis aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

DANS LA COLLECTIVITE

Précisez :

- ▶ La date limite et les conditions de report en vigueur (nombre de jours, délais de préavis...),
- ▶ L'existence ou non du dispositif de Compte Epargne Temps et ses modalités en vigueur (référence au règlement du CET en vigueur / délibération).

→ Les congés annuels et les congés de maladie

RAPPEL LEGAL

L'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé sur la période de référence.

Ce report concerne les congés annuels non pris au titre de l'année écoulée durant laquelle l'agent a été placé en congé de maladie.

Les congés de maladie concernés sont :

- ▶ le congé de maladie ordinaire,
- ▶ le congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service,
- ▶ le congé de longue maladie,
- ▶ le congé de longue durée.

Exemples :

1) Agent en congé de maladie ordinaire :

Un agent est placé en congé de maladie ordinaire pour quatre mois à compter du 26 octobre de l'année N, son solde de congés annuels restant dû est de huit jours.

A l'issue de son congé de maladie le 27 février de l'année N+1, sous réserve de son aptitude physique à la reprise, l'autorité territoriale pourra lui accorder les huit jours de congés annuels restant dû au titre de l'année N bien que la période de référence pour les utiliser soit échue (31/12 de l'année N).

2) Agent en congé de longue maladie :

Un agent est placé en congé de longue maladie (trois ans) à compter du 20 août année N, son solde de congés annuels restant dû est de quatorze jours.

A l'issue de son congé de maladie, et sous réserve de son aptitude physique à la reprise, à compter du 21 août de l'année N+3, il pourra prétendre au report des quatorze jours de congés annuels non pris au titre de l'année N mais ne pourra prétendre aux jours de congés annuels générés au titre des années N+1 et N+2.

Situation de l'agent en congés annuels

→ Droits et obligations

RAPPEL LEGAL

L'agent en congés annuels conserve :

- ▶ Son droit à rémunération
- ▶ Déroulement de carrière

L'ensemble de ses obligations au titre de ses activités sont également maintenues.

→ Interruption des congés

RAPPEL LEGAL

- ▶ Interruption du fait de l'administration

Le rappel à titre exceptionnel d'un fonctionnaire est possible dans le cas où **des raisons impératives de service ou d'urgence le justifient**.

- ▶ Interruption du fait de la maladie

L'agent en période de congés annuels n'exerce pas ses fonctions. Le droit au congé de maladie étant lié à l'impossibilité pour l'agent d'exercer ses fonctions ne s'impose donc pas en période de congés annuels.

L'autorité hiérarchique décide, en fonction des nécessités de service et des incidences d'un éventuel report des congés annuels sur le service, du bénéfice ou non d'un congé de maladie sur la période des congés annuels.

- ▶ Interruption du fait des autorisations d'absence

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, notamment à l'occasion de certains événements familiaux (cf. délibération en vigueur).

Ces autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Ainsi, en cas d'événement familial imprévisible, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

- ▶ Circulaire DGCL NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux

- ▶ Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 novembre 2003 n° 99BX02762

- ▶ Question écrite AN n° 100686 du 22/02/2011

- ▶ Question écrite AN n° 6393 du 11/11/2002

- ▶ Question écrite AN n° 11154 du 3/12/2009



Agents territoriaux d'enseignement artistique

13^{ème} législature

Question écrite n° 11154 de M. Michel Boutant (Charente - SOC)

Publiée dans le JO Sénat du 03/12/2009 - page 2780

M. Michel Boutant attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le fonctionnement des écoles de musique communales ou départementales ou des conservatoires de musiques municipaux et intercommunaux, dans le cadre desquels les collectivités territoriales et/ou les établissements publics locaux recrutent des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

Il lui rappelle que la durée hebdomadaire de service pour ces deux catégories de personnel est organisée, pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique, par l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991, à savoir 16 heures par semaine, et, pour les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, par l'article 2 du décret N° 91-859 du 2 septembre 1991, à savoir 20 heures par semaine.

Ces deux textes accordent à ces catégories de personnel un temps de travail dérogatoire par rapport au principe général de 35 heures hebdomadaires et ceci du fait de la nature particulière de leurs missions. Mais à aucun moment les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces cadres d'emplois ne font référence à un rythme de travail calqué sur le calendrier scolaire, pratique constatée dans de nombreuses structures actuellement.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une efficience du service public, de nombreuses collectivités publiques se posent des questions sur le temps de travail annuel de ces agents, sur le nombre de semaines de congés payés à attribuer à ces agents, sur les possibilités de demander une activité à ces agents pendant les congés scolaires tout en respectant leurs droits à congés.

Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir rappeler clairement les droits et obligations des agents territoriaux relevant de ces cadres d'emplois et ceci en dehors de toutes coutumes et usages.

Transmise au Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Réponse du Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Publiée dans le JO Sénat du 21/10/2010 - page 2759

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la durée de travail des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique. Par dérogation au régime général, la durée hebdomadaire de travail des agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique est fixée à seize heures pour les professeurs et à vingt heures pour les assistants et les assistants spécialisés,

sans possibilité de réduction ou d'actualisation par l'organe délibérant, même pour tenir compte des vacances scolaires entraînant la fermeture de l'école où travaille un agent (cour administrative de Bordeaux, 9 juillet 2001, commune de Talence). En revanche, aucune disposition dérogatoire relative aux congés annuels ne figurant dans leur statut, les intéressés entrent dans le droit commun fixé par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires (même jurisprudence).



13^{ème} législature

| | | |
|---|---|---|
| Question N° : 100686 | de M. Paul Durieu (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Fonction publique | Ministère attributaire > Fonction publique | |
| Rubrique > fonction publique territoriale | Tête d'analyse > congé annuel | Analyse > fractionnement. réglementation |
| Question publiée au JO le : 22/02/2011 page : 1669 Réponse publiée au JO le : 22/03/2011 page : 2843 | | |

Texte de la question

M. Paul Durieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sur le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. En vertu de l'article 3 de ce décret, le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnement de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les fonctionnaires peuvent librement fractionner et échelonner leurs congés au cours de l'année de référence du 1er janvier au 31 décembre sans limitation du nombre de fractionnements sous réserve de l'intérêt du service. Par exemple, il demande si un agent peut légitimement demander à fractionner son congé annuel de 25 jours à raison de deux jours par mois de janvier à novembre et trois jours au mois de décembre au cours de l'année de référence.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux est déterminée par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Son article 3 prévoit que le calendrier des congés annuels est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Le juge administratif considère que, si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics, les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord exprès de l'autorité administrative compétente (CAA Bordeaux, 6 novembre 2003, n° 99BX02762). Ainsi, l'agent peut demander à fractionner et échelonner son congé annuel au cours de la période de référence sans limitation du nombre de fractionnements dès lors que cette organisation recueille l'accord de l'autorité territoriale.



12ème législature

| | | |
|-------------------------------|---|-----------|
| Question N° : 6393 | de M. Launay Jean (Socialiste - Lot) | QE |
| Ministère interrogé : | fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire | |
| Ministère attributaire : | fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire | |
| | Question publiée au JO le : 11/11/2002 page : 4129 | |
| | Réponse publiée au JO le : 24/02/2003 page : 1426 | |
| Rubrique : | fonction publique territoriale | |
| Tête d'analyse : | durée du travail | |
| Analyse : | réduction. application. congés annuels. réglementation | |
| Texte de la | M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la | |

| | |
|-------------------------------------|--|
| <u>QUESTION :</u> | réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les modalités d'application de la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, les collectivités locales appliquent un décompte de 1 600 heures annuelles pour les agents à temps complet. Pour effectuer ce calcul, les jours fériés au nombre de 8, les congés annuels au nombre de 25 et 104 jours de repos hebdomadaire sont pris en compte. Considérant cette norme « plafond-plancher » de 1 600 heures, il souhaiterait savoir si les agents intéressés peuvent prétendre aux deux jours supplémentaires dans le cas où ils prendraient leurs congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre. En l'espèce, le total des heures effectuées serait inférieur à 1600, aussi il lui demande de lui préciser s'il s'agit là d'un niveau obligatoire. |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est fixée à 1 600 heures après déduction des 104 jours de week-end, des 8 jours fériés légaux et des 25 jours de congés annuels. Le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'« un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ». Ces deux jours dits de « fractionnement » constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif. En conséquence, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail. Par ailleurs, il convient de noter que, lorsque des jours de congés sont octroyés en sus des congés légaux, ils peuvent être maintenus mais sont alors décomptés dans les jours de repos compensatoires dits « jours de réduction du temps de travail », les 1 600 heures de travail dans l'année devant rester la référence. |



Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 99BX02762

Inédit au recueil Lebon
1ERE CHAMBRE
M. CHOISSELET, président
Mme LE GARS, rapporteur
M. BEC, commissaire du gouvernement

lecture du jeudi 6 novembre 2003
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 15 décembre 1999 au greffe de la cour, présentée par M. Alain X, demeurant au ... ;
M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement du 7 octobre 1999 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a **rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser l'intégralité de son traitement des mois de juillet et août 1993** ;

2° de condamner l'Etat à lui verser cette somme ;

3° d'annuler un ordre de reversement émis en juin 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 84.972 du 26 octobre 1984 ;

Classement CNIJ : 36-08-02-01 C

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2003 :

- le rapport de Mme Le Gars, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bec, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, inspecteur de l'éducation nationale en poste en Guadeloupe en juillet 1993, puis muté en métropole à compter du 1er septembre 1993, demande l'annulation du jugement du 7 octobre 1999 rejetant sa demande de condamnation de l'Etat à lui verser l'intégralité de son traitement pour les mois de juillet et août 1993 ; Sur la tardiveté de la requête :

Considérant que le jugement du tribunal administratif de Poitiers a été notifié à M. X le 18 octobre 1999 ; que la requête en appel a été enregistrée le 15 décembre 1999, et non le 16 février 2000 comme le soutient à tort le ministre de la défense ; qu'elle a donc été introduite dans le délai d'appel de deux mois, et, par suite, est recevable ;

Sur les conclusions tendant à obtenir l'annulation de l'ordre de versement :

Considérant que ces conclusions ont le caractère de conclusions nouvelles en appel et sont, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à obtenir le versement de l'intégralité du traitement des mois de juillet et août 1993 :

Considérant qu'à l'appui de sa demande, M. X soutient qu'il se trouvait en congés annuels du 7 juillet au 18 août 1993, puis qu'il a repris ses fonctions à compter de cette date ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 : **le calendrier des congés défini aux articles 1er et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. ; Qu'il résulte de ces dispositions que la demande des dates de congés souhaités, formulée par le chef de service pour consulter les intéressés ne peut être considérée comme valant autorisation de congés ;**

Considérant en premier lieu que les dates de congés souhaitées par M. X, allant du 7 juillet 1993 au 18 août 1993, **n'ont pas été expressément autorisées par l'inspecteur d'académie ;** que par courrier en date du 13 juillet 1993, **le recteur d'académie a mis en demeure M. X de rejoindre son poste dont il était absent depuis le 4 juillet 1993 ; que dans ces conditions, en l'absence d'autorisation, M. X ne peut être considéré comme ayant bénéficié pour la période du 7 juillet au 18 août 1993 de congés annuels ;**

Considérant en deuxième lieu **que si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics, les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service ;**

Considérant, enfin, que la production d'un billet d'avion de la Guadeloupe pour la métropole en date du 27 août 1993, ainsi que la lettre du requérant répondant au recteur de l'académie des Antilles Guyane par laquelle le requérant exprime son intention de reprendre son service le 18 août 1993 n'établissent pas la reprise du service par l'intéressé pendant cette période ; qu'ainsi, M. X n'établit pas s'être trouvé en congé autorisé ou en service pour la période considérée ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande de condamnation de l'Etat à lui verser l'intégralité de son traitement pour les mois de juillet et août 1993 ;

DECIDE :

Article 1er : **la requête de M. X est rejetée.**